

République Française
Liberté - Egalité – Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 11

(3^{ème} trimestre 2001)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur 221

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 4802/DAPAF/AA/BFPEOM du 18 septembre 2001 portant désignation du secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises221

Actes pris par l'administrateur supérieur 221

Actes réglementaires 221

Arrêté n° 2001-24 du 19 juillet 2001 fixant le prix du gazole vendu par le Territoire221

Arrêté n° 2001-25 du 24 juillet 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire d'animaux domestiques222

Arrêté n° 2001-26 du 31 juillet 2001 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2001222

Arrêté n° 2001-28 du 3 août 2001 portant délégation de signature à M. David Leroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises230

Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 instaurant une contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises231

Décision n° 2001-76 du 6 août 2001 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le Territoire234

Arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques235

Arrêté n° 2001-32 du 24 août 2001 portant versement à la caisse de réserve du Territoire de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires résultant du règlement de l'exercice 2000240

Arrêté n° 2001-33 du 24 août 2001 prononçant le report du résultat de l'exercice 2000 du budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises (section extraordinaire) sur l'exercice 2001240

Arrêté n° 2001-34 du 21 septembre 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture241

Arrêté n° 2001-37 du 28 septembre 2001 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2001-2002243

Arrêté n° 2001-38 du 28 septembre 2001 portant délégation de signature à M. David Leroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises243

Actes individuels 243

Licence de pêche n° 2001-80 du 23 août 2001 autorisant le palangrier "*Albius*" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002243

Licence de pêche n° 2001-81 du 23 août 2001 autorisant le palangrier "*Antarctic I*" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002244

Licence de pêche n° 2001-82 du 23 août 2001 autorisant le chalutier " <i>Austral</i> " à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 2001-2002.....	244
Licence de pêche n° 2001-83 du 23 août 2001 autorisant le palangrier " <i>Azmina</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002.....	245
Licence de pêche n° 2001-84 du 23 août 2001 autorisant le palangrier " <i>Ile Bourbon</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002.....	246
Licence de pêche n° 2001-85 du 23 août 2001 autorisant le palangrier " <i>Cap Horn I</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002.....	246
Licence de pêche n° 2001-86 du 23 août 2001 autorisant le palangrier " <i>Cap Kersaint</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002.....	247
Licence de pêche n° 2001-87 du 23 août 2001 autorisant le palangrier " <i>Croix du Sud I</i> " à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002.....	247
Licence de pêche n° 2001-88 du 23 août 2001 autorisant le chalutier " <i>Kerguelen de Tremarec</i> " à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 2001-2002.....	248
Arrêté n° 2001-31 du 24 août 2001 nommant pour la période du 20 août au 24 août 2001 inclus, Mme Pilla ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire	248
Décision n° 2001-90 du 6 septembre 2001 nommant M. Henri Gouge, ingénieur au service technique du Territoire, responsable des opérations à bord du " <i>Marion-Dufresne</i> " du 2 au 30 novembre 2001	249
Décision n° 2001-93 du 14 septembre 2001 nommant un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire.....	249
Arrêté n° 2001-35 du 21 septembre 2001 autorisant la construction et la destruction de bâtiments dans les Terres australes françaises	249
Arrêté n° 2001-36 du 24 septembre 2001 portant nomination des chefs de districts de Terre-Adélie, de Saint-Paul et Amsterdam, Crozet et Kerguelen.....	250
Informations diverses	250

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 4802/DAPAF/AA/BFPEOM du 18 septembre 2001 portant désignation du secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Vu la loi du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi de finances pour 1990 portant inscription budgétaire du poste de secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 68-1108 du 9 décembre 1968 relatif à l'emploi des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;
Vu la lettre du Ministre de la défense du 30 janvier 2001 relative à la situation administrative de M. David Leroy, commissaire de l'air ;
Sur la proposition de M. l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. David Leroy, commissaire-commandant, est nommé secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en remplacement de M. Jean-Yves Hermoso.

Art. 2 : Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer, l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2001.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation, le sous-directeur des affaires administratives et financières : Jacques Michaut

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2001-24 du 19 juillet 2001 fixant le prix du gazole vendu par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers par le Territoire ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 2,8722 F/litre (437,86 €/m³) à compter du 19 juillet 2001.

Art. 2 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-25 du 24 juillet 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire d'animaux domestiques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, ensemble le protocole de Madrid à ce traité, signé le 4 octobre 1991 et notamment son annexe III relative à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des TAAF ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Considérant l'extrême fragilité des éco-systèmes subantarctiques et antarctiques liée à leur éloignement des centres d'activités humaines jusqu'à une date récente ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : L'introduction d'animaux domestiques ou de compagnie dans le territoire est interdite.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} et sur autorisation préalable de l'administrateur supérieur, des chiens de travail peuvent être introduits sur les districts subantarctiques, pour des séjours limités, et sous la direction de leur maître.

Aucune dérogation n'est possible en Terre-Adélie.

Art. 3 : Les animaux présents sur un bateau en escale doivent rester à bord.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-26 du 31 juillet 2001 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2000-1373 du 30 décembre 2000 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 1/AAF.Affaires Financières du 3 janvier 2001 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 2001 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 19 juin 2001,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local modificatif n° 1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2001, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante huit millions quatre cent huit mille deux cent quatre vingt francs soixante trois centimes (148.408.280,63 F).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE
TITRE 1 RECETTES FISCALES				
Section 1 Impôts directs	1 700 000,00		0,00	1 700 000,00
Section 2 Taxes diverses et taxes pour services rendus	5 500 000,00	0,00	0,00	5 500 000,00
TOTAL DU TITRE 1	7 200 000,00	0,00	0,00	7 200 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE				
Section 5 Revenus du domaine maritime	20 000 000,00			20 000 000,00
TOTAL DU TITRE 2	20 000 000,00	0,00	0,00	20 000 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS ET DES SERVICES - PRODUITS DIVERS				
Section 6 Recettes des Postes et Télécommunications	10 000 000,00	0,00	0,00	10 000 000,00
Section 8 Recettes diverses autres services	50 700 000,00	0,00	0,00	50 700 000,00
Art 1: Recherche scientifique civile	42 000 000,00	0,00		42 000 000,00
Art 2: Services territoriaux	700 000,00	0,00	0,00	700 000,00
§ -1: Remboursement frais de vivre	650 000,00	0,00	0,00	650 000,00
§ -2: Cession du magasin général (habits)	50 000,00		0,00	50 000,00
§ -3: Remboursement frais d'entretien		0,00	0,00	0,00
Art 3: Autres services	8 000 000,00			8 000 000,00
Section 9 Produits divers et accidentels	6 000 000,00		6 100 000,00	12 100 000,00
TOTAL DU TITRE 3	66 700 000,00	0,00	6 100 000,00	72 800 000,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS				
Section 10 Dotation du budget de l'Etat	33 701 311,00		5 000 000,00	38 701 311,00
Art 1: Dotation de fonctionnement du Territoire hors recherche (41.91.21)	33 701 311,00		5 000 000,00	38 701 311,00
TOTAL DU TITRE 4	33 701 311,00	0,00	5 000 000,00	38 701 311,00
TOTAL AVANT PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	127 601 311,00	0,00	11 100 000,00	138 701 311,00

TITRE 5 PRELEVEMENT SUR CAISSE DE RESERVE POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
Section 15 Prélèvement	0,00	0,00	0,00	0,00
TITRE 7 RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00	0,00
Section 17 Recettes d'ordre				
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	127 601 311,00	0,00	11 100 000,00	138 701 311,00

RECETTES EXTRAORDINAIRES	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATION S	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE	156 969,63	4 500 000,00	0,00	0,00	4 656 969,63
CHAPITRE 1 Versement du budget ordinaire		4 500 000,00			
TITRE 2 Emprunt auprès de l'AFD		3 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00
Chapitre1 versement tranche annuelle		3 000 000,00	3 000 000,00		0,00
TITRE 3 CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT	0,00	2 150 000,00	100 000,00	0,00	2 050 000,00
CHAPITRE 03 Dotation du FIDES - Section générale		1 500 000,00			1 500 000,00
CHAPITRE 04 Contributions diverses		650 000,00	100 000,00		550 000,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESER- -VE POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	156 969,63	9 650 000,00	3 100 000,00	3 000 000,00	9 706 969,63

RECAPITULATION RECETTES ORDINAIRES	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATION S	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE
TITRE 1 RECETTES FISCALES		7 200 000,00	0,00	0,00	7 200 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE		20 000 000,00	0,00	0,00	20 000 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS, PRODUITS DIVERS		66 700 000,00	0,00	6 100 000,00	72 800 000,00
TITRE 4 DOTATIONS		33 701 311,00	0,00	5 000 000,00	38 701 311,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR RESERVE		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		127 601 311,00	0,00	11 100 000,00	138 701 311,00

RECETTES EXTRAORDINAIRES					
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT	156 969,63	4 500 000,00	0,00	0,00	4 656 969,63
TITRE 2 EMPRUNT AFD		3 000 000,00	3 000 000,00		0,00
TITRE 3 CONTRIBUTIONS DIVERSES	0,00	2 150 000,00	100 000,00	0,00	2 050 000,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00
TOTAL	156 969,63	9 650 000,00	3 100 000,00	3 000 000,00	9 706 969,63
TOTAL GENERAL DES RECETTES	156 969,63	137 251 311,00	3 100 000,00	14 100 000,00	148 408 280,63

DEPENSES

DEPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES BP	ANNULATIONS	AUGMENTATI ONS	BUDGET REMANIE B M 1
TITRE 1 DETTE PUBLIQUE				
Chapitre 1 Service des emprunts	350 000,00	350000		0,00
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Section 2 Conseil consultatif	50 000,00			50 000,00
Section 3 Services territoriaux				
Chapitre 5 Dépenses de personnel				
Art 1 Districts	<u>4 600 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1 200 000,00</u>	<u>5 800 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	2 100 000,00	0,00	900 000,00	3 000 000,00
§ 2 Amsterdam	1 000 000,00	0,00		1 000 000,00
§ 3 Crozet	1 500 000,00	0,00	300 000,00	1 800 000,00
§ 4 Terre - Adélie		0,00		0,00
Art 2 Administration centrale	<u>720 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>720 000,00</u>
§ 1 Emplois permanents	450 000,00			450 000,00
§ 2 Primes et indemnités diverses	50 000,00		0,00	50 000,00
§ 3 Vacances et honoraires	200 000,00			200 000,00
§ 4 Indemnités de licenciement	0,00			0,00
§ 5 Formation professionnelle continue	20 000,00			20 000,00
Art 3 Personnel contractuel	<u>1 700 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1 700 000,00</u>
§ 1 Recruté en métropole	1 200 000,00			1 200 000,00
§ 2 Recruté hors métropole	500 000,00			500 000,00
Art 4 Campagnes outre-mer	<u>200 000,00</u>			<u>200 000,00</u>
Art 5 Préparation et exploitation missions	<u>700 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>700 000,00</u>
§ 1 Sélection et examens médicaux	500 000,00	0,00		500 000,00
§ 2 Stages de formation	200 000,00			200 000,00
§ 3 Contrats de dépouillement	0,00			0,00
Art 6 Frais de déplacement	<u>700 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>200 000,00</u>	<u>900 000,00</u>

§ 1 Administration centrale	500 000,00		200 000,00	700 000,00
§ 2 Autres catégorie de personnel	200 000,00	0,00		200 000,00
Art 7 militaires	<u>400 000,00</u>	0,00	<u>300 000,00</u>	<u>700 000,00</u>
Art 8 Volontaires de l'Aide Technique	<u>450 000,00</u>		250 000,00	<u>700 000,00</u>
Art 9 Cotisations URSSAF et ASSEDIC	<u>2 500 000,00</u>		<u>1 200 000,00</u>	<u>3 700 000,00</u>
TOTAL DU CHAPITRE 5	11 970 000,00	0,00	3 150 000,00	15 120 000,00
Chapitre 6 Dépenses de matériel				
Art 1 Districts	<u>9 700 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1 500 000,00</u>	<u>11 200 000,00</u>
§ 1 Kergelen	5 250 000,00		800 000,00	6 050 000,00
§ 2 Amsterdam	2 150 000,00	0,00	500 000,00	2 650 000,00
§ 3 Crozet	2 100 000,00		200 000,00	2 300 000,00
§ 4 Terre - Adélie	200 000,00	0,00		200 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>6 285 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1 440 000,00</u>	<u>7 725 000,00</u>
§ 1 Entretien des locaux	220 000,00	0,00		220 000,00
§ 2 Véhicules	65 000,00	0,00	300 000,00	365 000,00
§ 3 P.T.T	2 000 000,00	0,00	1 000 000,00	3 000 000,00
§ 4 Mobilier, matériel de bureau	150 000,00	0,00	140 000,00	290 000,00
§ 5 Imprimés, fournitures de bureau	250 000,00		0,00	250 000,00
§ 6 Abonnements documentation	150 000,00	0,00		150 000,00
§ 7 Impression, philatélie	2 850 000,00			2 850 000,00
§ 8 Informatique	500 000,00			500 000,00
§ 9 Stokage archives	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
Art 3 Communication Tourisme	<u>700 000,00</u>		0,00	<u>700 000,00</u>
§ 1 Communication	400 000,00			400 000,00
§ 2 Tourisme	300 000,00			300 000,00
Art 4 Patrimoine	<u>300 000,00</u>	<u>0,00</u>	0,00	300 000,00
§ 1 Musée	300 000,00			300 000,00
§ 2 Protection				0,00
Art 5 Résidence de l'Administrateur supérieur	<u>350 000,00</u>			350 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 6	17 335 000,00	0,00	2 940 000,00	20 275 000,00

SUITE DU TITRE 2	INSCRIPTIONS	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET
	BUDGETAIRES B P			REMANIE B M
Chapitre 25 Dépenses communes de personnel	1 150 000,00	0,00	0,00	1 150 000,00
Art 1 Frais de relève services territoriaux	<u>1 150 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1 150 000,00</u>
§ 1 Transport de personnel	800 000,00			800 000,00

§ 2 Bagages et frais divers	350 000,00	0,00		350 000,00
Chapitre 26 Dépenses communes de matériel	88 400 000,00	0,00	800 000,00	89 200 000,00
Art 1 Charges d'affrètement	<u>83 500 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>83 500 000,00</u>
§ 1 Affrètement des navires de desserte	68 500 000,00			68 500 000,00
§ 2 Carburant et frais accessoires	15 000 000,00	0,00		15 000 000,00
Art 2 Support aérien	<u>2 100 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>2 100 000,00</u>
§ 1 Heures de vol	1 400 000,00	0,00		1 400 000,00
§ 2 Transport et frais de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
§ 3 Matériel et carburant	700 000,00	0,00		700 000,00
Art 3 Dépenses de matériel	<u>2 800 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>800 000,00</u>	<u>3 600 000,00</u>
§ 1 Transport matériel, transit, fret	1 800 000,00		450 000,00	2 250 000,00
§ 2 Emballages et containers	550 000,00		350 000,00	900 000,00
§ 3 Matériel de débarquement	450 000,00	0,00		450 000,00
Chapitre 27 Frais de réception et imprévus	116 000,00	0,00	60 000,00	176 000,00
Art 1 Frais de réception	<u>101 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>101 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	12 000,00	0,00	0,00	12 000,00
§ 2 Amsterdam	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00
§ 3 Crozet	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00
§ 4 Siège	70 000,00		0,00	70 000,00
§ 5 Marion - Dufresne	7 000,00	0,00	0,00	7 000,00
Art 2 Dépenses imprévues	10 000,00	0,00	60 000,00	70 000,00
Art 3 Contentieux et frais de justice	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
Chapitre 28 Fonds spéciaux	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00
TOTAL DU TITRE 2	119 051 000,00	0,00	6 950 000,00	126 001 000,00
TITRE 3 DEPENSES D'ENTRETIEN				
Section 14 Travaux d'entretien				
Chapitre 30 Entretien bâtiments, pistes, ponts	3 315 311,00	0,00	0,00	3 315 311,00
Art 1 Districts	3 000 000,00	0,00		3 000 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>315 311,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>315 311,00</u>
§ 1 Siège	145 311,00		0,00	145 311,00
§ 3 Paris	170 000,00			170 000,00
TOTAL DU TITRE 3	3 315 311,00	0,00	0,00	3 315 311,00

DEPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B P	ANNULATIONS	AUGMENTATI ONS	BUDGET REMANIE B M 1

TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS				
Section 17 Contributions, subventions				
Chapitre 37 Contributions	0,00	0,00	4 500 000,00	4 500 000,00
Art 1 Fonctionnement Terre - Adélie				0,00
Art 2 Logistique sub-antarctique			3 200 000,00	3 200 000,00
Art 3 Immersion navires			1 300 000,00	1 300 000,00
Chapitre 38 Subventions	380 000,00	0,00	0,00	380 000,00
Art 5 tickets restaurant	<u>350 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>350 000,00</u>
§ 1 Siège	350 000,00			350 000,00
§ Paris				0,00
Art6 Œuvres sociales	30 000,00			30 000,00
Chapitre 41 Secours	<u>5 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>5 000,00</u>
Art 1 Secours exceptionnels	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
TOTAL DU TITRE 4	385 000,00	0,00	4 500 000,00	4 855 000,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT				
Section 19 Participations				
Chapitre 43 Versement au budget d'équipement	4 500 000,00	0,00	0,00	4 500 000,00
TOTAL DU TITRE 5	4 500 000,00	0,00	0,00	4 500 000,00

RECAPITULATION	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	AUGMENTATI ONS	BUDGET REMANIE
TITRE 1 DETTE PUBLIQUE	350 000,00	350000	0	0,00
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	119 051 000,00	0,00	6 950 000,00	126 001 000,00

TITRE 3 TRAVAUX D'ENTRETIEN	3 315 311,00	0,00	0,00	3 315 311,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS	385 000,00	0,00	4 500 000,00	4 855 000,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	4 500 000,00	0,00	0,00	4 500 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	127 601 311,00	350 000,00	11 450 000,00	138 701 311,00

DEPENSES D'EQUIPEMENT	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B P	ANNULATION S	AUGMENTATIO NS	BUDGET REMANIE B M 1
TITRE 2 DEPENSES DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT ACQUISITION DE GROS MATERIEL					
Section 2 Travaux neuf et équipements					
Chapitre 01 Dépenses financées sur participation du budget ordinaire	156 969,63	4 500 000,00	0,00	0,00	4 656 969,63
§ 1 construction du siège					0,00
§ 2 Programme travaux réhabilitation districts	156 969,63	4 500 000,00			4 656 969,63
Chapitre 02 Dépenses financées sur la caisse de reserve	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00
§1 Construction du siège					0,00
§2 Programme travaux réhabilitation districts				3 000 000,00	3 000 000,00
Chapitre 03 Dépenses financées par le FIDES	0,00	1 500 000,00	0,00		1 500 000,00
Art 1 Equipement des districts austraux		1 500 000,00		0,00	1 500 000,00
§ 1 Equipement districts austraux		1 500 000,00			1 500 000,00
§ 2 Equipement Terre - Adélie				0,00	0,00
Art 2 Aérodrome de Terre - Adélie				0,00	0,00
Art 3 Fonds de délocalisation - construction du siège				0,00	0,00
Chapitre 04 Dépenses financées sur contributions et fonds de concours divers	0,00	650 000,00	100 000,00	0,00	550 000,00
Art 1 Divers				0,00	0,00
Art 2 Station de contrôle de satellites				0,00	0,00

Art 3 Collectivités locales - construction du siège					0,00
Art 4 Dépenses financées par la réserve parlementaire		650 000,00	100 000,00		550 000,00
Chapitre 05 Dépenses financées sur emprunt AFD		3 000 000,00	3 000 000,00		0,00
§ article 1 Prog.rénov.districts		3 000 000,00	3 000 000,00		0,00
TOTAL DU TITRE 2	156 969,63	9 650 000,00	3 100 000,00	3 000 000,00	9 706 969,63

RECAPITULATION DES DEPENSES	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B P	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE B M 1
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES		127 601 311,00	350 000,00	11 450 000,00	138 701 311,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	156 969,63	9 650 000,00	3 100 000,00	3 000 000,00	9 706 969,63
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	156 969,63	137 251 311,00	3 450 000,00	14 450 000,00	148 408 280,63

Arrêté n° 2001-28 du 3 août 2001 portant délégation de signature à M. David Leroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. David Leroy, commissaire de l'air, secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous documents intéressant les services du Territoire à l'exception de ceux soumis au visa du contrôleur financier ou engageant financièrement le Territoire.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 instaurant une contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises du 15 décembre 1999 et du 19 juin 2001 ;

Vu l'avis du secrétariat d'Etat au budget du 6 février 2001 ;

Vu l'accord du secrétariat d'Etat à l'outre-mer en date du 25 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} : Revenus et personnes imposables

Le terme "revenus" s'applique aux traitements, salaires et indemnités diverses dus à compter du 1^{er} janvier 2002 à des personnes physiques exerçant une activité professionnelle sur le territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Ces revenus sont imposables à la contribution directe territoriale dans les conditions déterminées ci-après.

La contribution directe territoriale porte sur les revenus perçus d'un employeur par les personnes physiques à l'occasion d'une activité professionnelle exercée sur le Territoire, quelle que soit sa durée, période de congés incluse.

Ne sont pas considérées comme des revenus imposables, les indemnités perçues par les volontaires de l'aide technique conformément aux dispositions de l'article L.104 du code du service national.

Les indemnités perçues dans le cadre d'un volontariat civil font également l'objet d'une exonération d'impôt, conformément à l'article 12 de la loi du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils.

SECTION II – ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION

Art. 2 : Base d'imposition

La contribution directe territoriale est assise sur le montant brut total des revenus perçus à raison d'une activité salariée publique ou privée, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations, leurs formes et quelle que soit la nature de l'employeur.

Sont exclues de l'assiette de la contribution directe territoriale :

- les prestations familiales légales et réglementaires

- les allocations spéciales destinées à une formation ou à couvrir les frais inhérents à la fonction (remboursement de frais sur justification, indemnités représentatives de frais tels que frais de mission ou de déplacements, de représentation)

- les indemnités d'éloignement.

SECTION III – DECLARATIONS-PAIEMENT

Art. 3 : Obligations déclaratives et de paiement des employeurs

Les obligations déclaratives et de paiement incombent aux employeurs.

Les employeurs versant les revenus définis aux articles 1 et 2 sont astreints à une déclaration trimestrielle.

La déclaration trimestrielle doit mentionner, selon le modèle joint en annexe, le montant des sommes versées au cours du trimestre précédent et servant à l'assiette de la contribution directe territoriale, ainsi que le montant de la contribution directe territoriale à verser au Trésor Public.

Les déclarations doivent être souscrites au plus tard le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier de chaque année.

Elles doivent être adressées au chef du service administratif et financier du Territoire, au siège administratif de celui-ci.

Elles sont accompagnées du paiement de la contribution directe territoriale correspondant à la retenue sur les revenus et de la copie des bulletins de paie des contribuables concernés.

L'employeur doit fournir à l'employé en janvier, au titre de l'année civile précédente, une attestation justifiant du versement au Territoire de la contribution directe territoriale.

SECTION IV – DETERMINATION DE L'IMPÔT

Art. 4 : Taux et calcul de la contribution directe territoriale:

La contribution directe territoriale est calculée sur les revenus servant à l'assiette définie à l'article 2 en appliquant un taux de 9 %. Le montant de la contribution directe territoriale est arrondi à l'euro inférieur.

Dans la mesure où le contribuable est soumis à l'impôt métropolitain et que la contribution directe territoriale excède cet impôt au titre de la même période de référence, le Territoire effectue le remboursement de la différence au contribuable au vu d'une réclamation de celui-ci dûment justifiée

Art. 5 : Majoration pour paiement tardif de l'employeur

Si le versement de la contribution directe territoriale n'est pas effectué par l'employeur dans les délais visés à l'article 3, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées dans les délais.

SECTION V – VERIFICATION-TAXATION D'OFFICE

Art. 6 : Vérification

Le chef du service administratif et financier du Territoire vérifie les déclarations et les paiements prévus à l'article 3 ci-dessus. Il peut demander des éclaircissements et justifications à l'employeur déclarant, ainsi qu'au titulaire des revenus.

Les demandes d'éclaircissements et de justifications doivent faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum d'un mois.

Art. 7 : Taxation d'office

Est taxé d'office par voie de rôle établi par le chef du service administratif et financier du Territoire, tout employeur qui s'est abstenu de répondre dans les délais aux demandes d'éclaircissements et de justifications prévues à l'article 7.

Le chef du service administratif et financier du Territoire peut également adresser une notification de redressement en cas d'insuffisance de déclaration.

En cas de taxation d'office ou d'insuffisance de déclaration, une majoration de 10 % est appliquée sur les sommes rappelées.

Art. 8 : Litiges

En cas de désaccord avec l'administration du Territoire, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

SECTION VI – ENTREE EN VIGUEUR

Art. 9 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'arrêté n° 11 du 12 octobre 1995 qui demeure applicable pour les revenus des personnes physiques perçus jusqu'au 31 décembre 2001, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE**Déclaration relative à la contribution directe territoriale
du territoire des Terres australes et antarctiques françaises**

Date de la déclaration :

Période concernée :

**A – Montant brut des revenus assujettis à la contribution directe territoriale et versés au cours du trimestre précédent
(justificatifs joints en annexe)**

euros

B - Taux applicable : 9 %**C - Montant de la contribution directe territoriale (A x B):**euros **(1)**Date, signature et
cachet de l'employeur

(1) Versement - par chèque à l'ordre du Trésor Public
- par virement bancaire à l'ordre du TPG de la Réunion
7 avenue Malraux 97705 ST Denis MESSAG CEDEX
I E D O M REUNION
45159 00006 00700 260 700/10 (pour compte TAAF)

Déclaration à adresser à Monsieur le Chef du service administratif et financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
1 rue Gabriel Dejean BP 400 SAINT PIERRE 97 458 cedex.

Décision n° 2001-76 du 6 août 2001 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le Territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté territorial n° 2000-28 du 22 septembre 2000 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les taux journalier et mensuel des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents nourris et logés par le Territoire durant leur séjour dans les districts des TAAF ou à bord des navires armés ou affrétés par le Territoire, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux journalier		Taux mensuel	
	Francs	Euros	Francs	Euros
Volontaires de l'aide technique – Volontaires civils	12	1,83	360	54,89
Salariés du Territoire dont la rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 6400 F à 8899 F	21	3,20	630	96,05
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 286 jusqu'à l'indice majoré 392. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 8900 F à 10799 F.	26	3,96	780	118,92
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 393 jusqu'à l'indice majoré 500. Salariés dont la rémunération brute mensuelle s'échelonne de 10800 F à 13799 F.	37	5,64	1110	169,23
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 501 jusqu'à l'indice majoré 561. Salariés percevant une rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonnant de 13800 F à 15599 F	52	7,93	1560	237,84
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 562 et au-delà. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) est d'au moins 15600 F	82	12,50	2460	375,06
Personnels relevant d'un organisme lié par une convention avec le Territoire	180	27,44	5400	823,30
Personnels n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus mentionnées	350	53,36	10500	1600,85

Art. 2 : Les taux journaliers sont calculés sur la base du trentième des taux mensuels. Ils font l'objet d'une indexation chaque année sur la base de l'augmentation de l'indice annuel global des prix observée au 1^{er} septembre de chaque année.

Art. 3 : Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2001.

La décision n° 2000-57 du 29 septembre 2000 est abrogée.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 170/XVIII de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) instituant un système de documentation des captures de légine, adoptée lors de sa XVIII^{ème} session ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté territorial n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté territorial n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté territorial n° 11 du 26 août 1997 créant des secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet, modifié par l'arrêté n° 2000-11 du 20 mars 2000 subdivisant ces secteurs statistiques en sous-secteurs ;

Vu l'arrêté territorial n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté territorial n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu les demandes de l'armement Sapmer en dates du 19 juin 2001 ;

Vu la demande de l'armement « Armements Réunionnais » en date du 19 juin 2001 ;

Vu la demande de l'armement Cap Bourbon en date du 25 juin 2001 ;

Vu la demande de l'armement Comata en date du 26 juin 2001 ;

Vu la demande de l'armement « Armement des Mascareignes » en date du 29 juin 2001 ;

Vu les avis du Muséum national d'histoire naturelle en dates des 6 et 11 août 2001 ;

Vu l'accord du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 9 août 2001 ;

Vu l'accord du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 7 août 2001 ;

Vu l'accord du Ministre des affaires étrangères en date du 20 août 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I- Fixation des totaux admissibles de capture et répartition des quotas

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Kerguelen pour la campagne de pêche 2001-2002 est fixé à 5030 tonnes pour la légine.

Sur les 5030 tonnes prévues à l'alinéa précédent :

- le total admissible de capture autorisé à la palangre de fond est fixé à 3980 tonnes dont 2000 tonnes maximum dans les secteurs 1 et 2 et 1980 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ; les sous-secteurs 233 et 251 sont interdits à la pêche.

- le total admissible de capture autorisé au chalut est fixé à 1050 tonnes dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 dont 700 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233.

Art. 2 : Le total admissible de capture de légine dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Crozet pour la campagne de pêche 2001-2002 est fixé à 1470 tonnes. Ces 1470 tonnes sont pêchées à la palangre.

Art. 3 : Au cours de la campagne 2001-2002, les armements Comata, Sapmer, Armements réunionnais, Cap Bourbon et Armas sont autorisés à pêcher des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon la répartition apparaissant dans le tableau suivant :

LEGINE	Comata		Sapmer		Armements Réunionnais	Cap Bourbon	Armas	Total
	Chalut	Palangre	Chalut	Palangre	Palangre	Palangre	Palangre	
Zone économique de Kerguelen (en tonnes)	650	590	400	1100	750	990	550	5030
Zone économique de Crozet (en tonnes)	--	210	--	400	250	410	200	1470
Total	1450		1900		1000	1400	750	6500

Art. 4 : Des licences de pêche sont délivrées aux armements Comata (chalutier « *Kerguelen de Tremarec* » et palangrier « *Antarctic I* »), Sapmer (chalutier « *Austral* », palangriers « *Albius* » et « *Croix du Sud I* »), Armements réunionnais (palangrier « *Ile Bourbon* »), Cap Bourbon (palangriers « *Cap Kersaint* » et « *Cap Horn I* ») et Armas (palangrier « *Azmina* ») dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Titre II- Prescriptions à respecter pour l'exercice de la pêche pendant la campagne 2001-2002

Art. 5 : I- / Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 mars 1996 susvisé, le contrôleur de pêche embarqué sur chaque navire doit être mis en mesure de communiquer avec l'administrateur supérieur du Territoire. Dans ce cadre, les services du Territoire doivent être en mesure de communiquer à tout moment par téléphone et par télécopie avec le contrôleur de pêche. Le télex peut également être utilisé en cas de panne temporaire de l'un des deux systèmes de communication précités. Le contrôleur de pêche doit également pouvoir envoyer et recevoir, en cas de besoin, des courriers électroniques.

II- / Le capitaine du navire doit assurer au contrôleur de pêche la confidentialité de ses communications avec le Territoire, le Muséum ou avec toute autre autorité publique avec lesquelles il peut être amené à échanger des informations dans le cadre de ses fonctions. Il ne peut notamment en aucune façon prendre connaissance des documents envoyés ou reçus par le contrôleur de pêche ou les conserver en archive.

Art. 6 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application de ces prescriptions ; il informe sans délai l'administrateur supérieur de tout manquement à celles-ci et lui en fait par la suite rapport écrit. En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises, l'administrateur supérieur peut, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé, et après avoir mis l'armateur concerné en mesure de présenter ses observations, prononcer une suspension de la licence qui avait été accordée à ce dernier.

A- Prescriptions communes aux techniques de pêche à la palangre et au chalut

1- Présence des navires de pêche durant la campagne et signalisation de ceux-ci

Art. 7 : Chaque navire autorisé à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet devra disposer d'un système de suivi satellitaire, lui permettant de communiquer sa position au centre de contrôle français. Chaque armement est tenu, sur demande du Territoire, de signaler la position de ses navires.

Art. 8 : L'effort de pêche des armateurs est réparti sur l'ensemble de la campagne. Toutefois, lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des zones économiques de Kerguelen et de Crozet est constaté, l'administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires durant certaines périodes.

2- Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation des secteurs et des sous-secteurs

Art. 9 : Le respect des dispositions de la convention du 4 janvier 1982 susvisée portant délimitation maritime au large des îles Kerguelen d'une part et des îles Heard et Mac Donald d'autre part, entre la zone économique française et la zone économique australienne, s'impose aux navires autorisés à pêcher dans la zone de Kerguelen.

Art. 10 : La pêche dans les eaux territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite.

Art. 11 : Dans la zone économique de Kerguelen, chaque navire est tenu de changer de sous-secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation de son quota dans ce sous-secteur; une fois la semaine d'exploitation comptabilisée dans un sous-secteur donné pour un navire, celui-ci interrompt sa pêche dans ce sous-secteur et ne peut, par la suite, à nouveau exploiter ce même sous-secteur qu'une fois expiré un délai d'une semaine.

Pour l'application de cette disposition,

I- / le décompte de la semaine d'exploitation s'apprécie à compter de la mise en pêche dans un sous-secteur donné ;

II- / les jours de la semaine d'exploitation d'un sous-secteur peuvent ne pas être consécutifs : lorsqu'un navire cesse d'exploiter temporairement un sous-secteur alors que la durée de la semaine n'est pas écoulée et commence à en exploiter un autre, le décompte de la semaine d'exploitation du premier sous-secteur est suspendu jusqu'à une reprise éventuelle

d'exploitation tandis que le décompte de la semaine d'exploitation du deuxième sous-secteur commence ;

III-/ en cas d'interruption de la pêche dans un sous-secteur pour une durée de plus de 24 heures, qui doit être signalée dans le carnet de pêche, le décompte du temps passé dans le sous-secteur considéré est suspendu jusqu'à la remise en pêche par le navire ;

IV-/ lorsque deux sous-secteurs contigus de pêche sont exploités en même temps par un navire, le sous-secteur à considérer pour le décompte de la période limitée de pêche est celui dans lequel le temps de pêche a été le plus long.

V-/ La comptabilisation du temps passé dans un sous-secteur correspond à la durée du séjour d'une palangre dans ce sous-secteur ou de la durée du chalutage réalisée dans celui-ci.

Art. 12 : Dans la zone économique de Crozet, les règles fixées à l'article précédent sont applicables pour chaque secteur de pêche.

Art. 13 : Tout sous-secteur statistique de pêche de la zone économique de Kerguelen ne peut être exploité que par un navire à la fois. Tout secteur statistique de pêche de la zone économique de Crozet ne peut être exploité que par deux navires à la fois.

Art. 14 : Toute difficulté liée à l'application des articles 11 à 13 est soumise par le contrôleur de pêche à l'administrateur supérieur qui fait connaître l'interprétation qu'il y a lieu d'appliquer.

3-/ Gestion des déchets par les navires de pêche

Art. 15 : L'évacuation dans la mer de tous les objets en matière non dégradables, particulièrement en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Ces déchets devront être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués à la Réunion ou dans un autre port à l'exception de ceux situés dans les îles Kerguelen et Crozet.

Art. 16 : L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques non ferreux et des rebuts de même nature est interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire.

4-/ Dispositions techniques relatives au poisson pêché

Art. 17 : Chaque contrôleur de pêche embarqué sur un navire donné détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque type de produit, chaque marée et chaque zone économique, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché. En l'absence de contrôleur de pêche embarqué, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée pour la même zone de pêche et pour le même type de produit. A défaut, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté, 2,3 pour le poisson en filet (avec peau) et 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes.

Art. 18 : Chaque contrôleur de pêche vérifie régulièrement, à bord de chaque navire sur lequel il est embarqué, le poids moyen de chaque catégorie de produit conditionné (avec et sans

tare) ; il communique les résultats obtenus à l'administrateur supérieur et au Muséum.

Art. 19 : Quelle que soit la technique de pêche utilisée,
- 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
- 10 % maximum des captures de poisson des glaces pourront être d'une taille inférieure à 25 cm.

5-/ Equipement des navires nécessaire notamment pour le travail des contrôleurs de pêche

Art. 20 : Chaque navire autorisé à pêcher devra disposer, notamment pour les vérifications à effectuer par le contrôleur de pêche embarqué :

- d'une balance électronique à compensation de houle ;
- d'une planche à mesurer le poisson ;
- pour les palangriers, d'un compteur manuel automatique à 4 pistes minimum pour l'enregistrement des captures principales et secondaires.

Art. 21 : Chaque contrôleur de pêche établit dès son embarquement une liste et le descriptif de tout le matériel figurant à bord du navire tel que prévu à l'article précédent et la transmet à l'administrateur supérieur ainsi qu'au Muséum. Dans le cas des palangriers, il rend compte également à l'administrateur supérieur si le matériel nécessaire pour lester les lignes et mettre en place les lignes de banderoles destinées à effrayer les oiseaux marins est à bord.

6-/ Modalités de débarquement du poisson pêché

Art. 22 : Le débarquement du poisson pêché par les navires autorisés à pêcher en vertu de l'article 4 du présent arrêté s'effectue uniquement dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par l'administrateur supérieur au vu d'une demande motivée.

Art. 23 : En application de la mesure de conservation 170/XVIII susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine effectué par un armateur, un certificat de capture est établi par celui-ci et est validé par l'administrateur supérieur. Celui-ci fait apparaître la répartition de la pêche par zone(s) et par type de produit.

7-/ Eléments à fournir par les armateurs à l'administration

Art. 24 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur :

- en début de campagne les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information.
- le 1^{er} de chaque mois de la campagne 2001-2002 le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté. Copie de ce programme est adressée au Muséum ;
- le 1^{er} janvier 2002, 1^{er} avril 2002, le 1^{er} juin 2002 et le 1^{er} août 2002, un tableau sur le modèle joint en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine durant la campagne 2001-2002.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 25 : Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document qui est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document, qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Art. 26 : Tout capitaine de navire autorisé à pêcher doit remplir un carnet statistique de pêche qui lui sera fourni, à sa demande, soit au siège du Territoire, soit par le chef du district à son arrivée dans la zone de pêche. La mise en pêche ne peut s'effectuer sans ce document à bord du navire.

B- Prescriptions pour la pêche à la palangre

Art. 27 : En vertu du dernier alinéa de l'article 10 du décret du 27 mars 1996 susvisé, l'exercice de la pêche à la palangre à Kerguelen est limitée à la présence simultanée de deux navires pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2002 : ces deux palangriers occuperont respectivement les secteurs 1 et 2 d'une part et 3 et 4 d'autre part.

Les différents armements concernés se concertent et transmettent à l'administrateur supérieur avant le 15 décembre 2001 un plan de pêche. En l'absence de plan ou si ce plan ne permet pas la réalisation de l'occupation des zones telle qu'elle est prévue à l'alinéa précédent, l'administrateur supérieur fixe par arrêté les périodes de présence des navires durant la période du 1^{er} février au 31 mars 2002.

Durant cette même période du 1^{er} février au 31 mars 2002, les rejets sont interdits 30 minutes avant l'opération de filage et durant toute l'opération de filage.

Art. 28 : Les sous-secteurs 233 et 251 de la zone économique de Kerguelen sont interdits à la pêche à la palangre.

Art. 29 : Pour la pêche à la palangre, les armateurs doivent respecter les prescriptions suivantes:

- pêcher à une profondeur minimale de 500 mètres ;
- poser les palangres uniquement de nuit, soit dans l'obscurité totale observée durant la période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube tels que définis à l'annexe III du présent arrêté ;
- pour les palangres de type manuel, lester les palangres au moyen de lests d'un poids supérieur à 6 kg, utilisés à des intervalles de 40 mètres ;
- pour les palangres de type automatique, lester les palangres au moyen de lests d'un poids supérieur à 8 kg, utilisés à des intervalles d'au plus 250 mètres ;
- ne pas effectuer de rejets d'usine durant le filage de la palangre et du côté des manœuvres de remontée de la palangre ainsi que lors des trajets sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;
- ne pas utiliser de broyeur à déchets ;
- limiter au maximum le rejet des captures accessoires sur les fonds de pêche ;
- mettre en place et maintenir un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de lignes de banderoles. Ces lignes doivent être conformes au schéma figurant à l'annexe IV du présent arrêté. La ligne de banderole doit être suspendue à l'arrière du navire et fixée à environ 4,5 mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elle doit mesurer environ 3 millimètres de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombée à

son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires ;
- ne pas utiliser de nouveau dispositif d'effarouchement sans que celui-ci ait reçu l'agrément du Territoire.

C- Prescriptions pour la pêche au chalut

Art. 30 : Chaque chalutier disposant d'une autorisation devra effectuer un minimum de trois jours de campagne de pêche expérimentale sur le poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à des profondeurs inférieures à 300 mètres et avec un minimum de 25 chalutages. Chaque campagne s'effectuera avant le 1^{er} janvier 2002, selon un protocole défini par le Muséum.

Art. 31 : La taille minimale de maille dans toute partie du filet est de 120 millimètres pour la légine et de 80 millimètres pour le poisson des glaces.

Art. 32 : La profondeur minimale de pêche pour la légine est de 300 mètres.

Art. 33 : L'utilisation de câble électroporteur entre le chalut et le navire est interdite.

Art. 34 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE I**PROGRAMME DES MAREES DE L'ARMEMENT (nom)
POUR LA CAMPAGNE 2001-2002 AU (date)**

Nom du bateau	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour prévus	Nature, date et lieu de transfert du poisson (débarquement ou transbordement)
Marée n°				
Marée n°				
Marée n°				
Marée n°				

ANNEXE II

Nom de l'armement

Date

**EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LEGINE
DURANT LA CAMPAGNE 2001-2002**

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en US \$)			Prix de vente ramené en poids vif
				étêté/ éviscéré/ équeuté	filet (avec ou sans peau : à préciser)	autre produit : à préciser	
Moyenne							

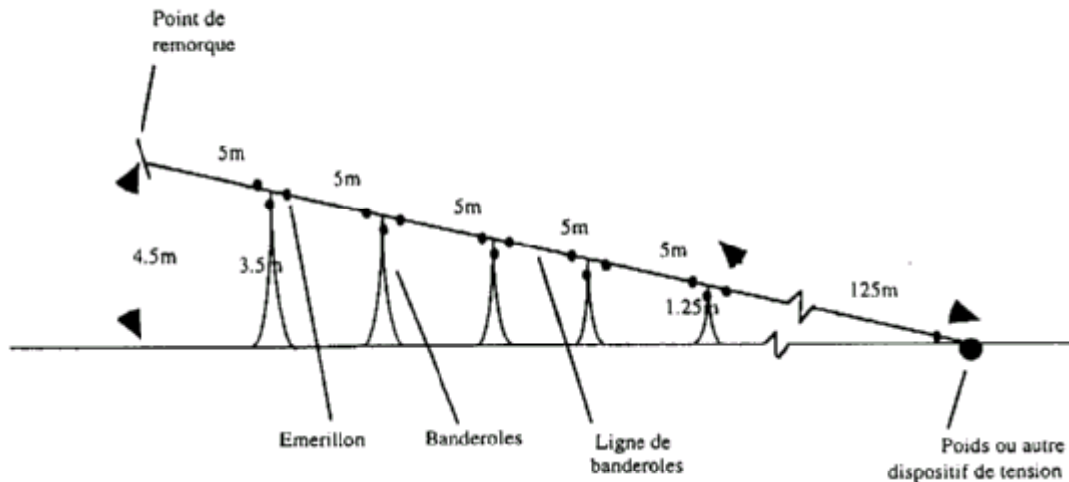
ANNEXE III : TABLEAU DE RÉFÉRENCE DU CRÉPUSCULE NAUTIQUE

Les intervalles horaires affichés dans ce tableau correspondent aux périodes comprises entre le début de l'aube (lorsque le soleil est à moins de 12 degrés au dessous de l'horizon) et la fin du crépuscule (lorsque le soleil est à plus de 12 degrés en dessous de l'horizon). La durée de cette période dépend de la latitude et de la date. Elle reste constante pour une latitude et une date données, quel que soit la longitude.

Les heures affichées correspondent aux heures locales de début de l'aube et de la fin du crépuscule nautique, à 5° de latitude d'intervalle de 45° à 55°S le premier jour de chaque mois de l'année 2001. Il convient de noter que si un navire utilise une heure autre que l'heure locale (heure d'été comprise) il lui sera nécessaire d'effectuer des ajustements. L'estimation de l'heure tout au long du mois ainsi que la position en latitude nécessiteront également un ajustement. Par exemple, le 15 avril à 50°S, le crépuscule nautique se termine à environ 18h27 (date intermédiaire entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai).

Mois	Latitudes		
	45°S	50°S	55°S
1 ^{er} janvier	2:51 - 21:15	2:07 - 21:59	*
1 ^{er} février	3:41 - 20:44	3:14 - 21:11	2:37 - 21:50
1 ^{er} mars	4:30 - 19:52	4:16 - 20:06	3:57 - 20:25
1 ^{er} avril	5:14 - 18:52	5:10 - 18:55	5:06 - 19:00
1 ^{er} mai	5:49 - 18:04	5:54 - 17:59	5:59 - 17:53
1 ^{er} juin	6:18 - 17:37	6:28 - 17:26	6:41 - 17:14
1 ^{er} juillet	6:28 - 17:39	6:39 - 17:28	6:53 - 17:14
1 ^{er} août	6:09 - 18:03	6:17 - 17:56	6:25 - 17:48
1 ^{er} septembre	5:24 - 18:35	5:24 - 18:36	5:23 - 18:37
1 ^{er} octobre	4:27 - 19:12	4:17 - 19:22	4:04 - 19:36
1 ^{er} novembre	3:27 - 20:01	3:04 - 20:24	2:32 - 20:57
1 ^{er} décembre	2:45 - 20:53	2:06 - 21:32	0:53 - 22:48

* Indique que la période de jour (crépuscule nautique inclus) s'étend sur 24 heures, car le soleil ne s'abaisse jamais de 12 degrés en dessous de l'horizon.

ANNEXE IV : SCHEMA POUR L'INSTALLATION DES LIGNES DE BANDEROLES

Arrêté n° 2001-32 du 24 août 2001 portant versement à la caisse de réserve du Territoire de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires résultant du règlement de l'exercice 2000.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 nommant l' administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le budget local des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2000 ;
Vu les résultats du règlement du budget des Terres australes et antarctiques françaises, exercice 2000 du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2001,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une somme d'un million quatre cent cinquante huit mille six cent soixante dix francs et quatre vingt quatre centimes (1 458 670,84 F) représentant l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires de l'exercice 2000 du budget des Terres australes et antarctiques françaises sera versée sur la caisse de réserve du Territoire.

Art. 2 : L'administrateur supérieur et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-33 du 24 août 2001 prononçant le report du résultat de l'exercice 2000 du budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises (section extraordinaire) sur l'exercice 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le budget du service local Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2000 ;
Vu les résultats du règlement du budget des Terres australes et antarctiques françaises – exercice 2000 au 31 mai 2001,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le résultat de l'exercice 2000 du budget des Terres australes et antarctiques françaises (section extraordinaire) est arrêté à la somme de cent cinquante six mille neuf cent soixante neuf francs et soixante trois centimes (156 969,63 F).

Art. 2 : Sont reportées à l'exercice 2001 du budget des Terres australes et antarctiques françaises les recettes extraordinaires suivantes :

**Titre I – PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE
AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT**

Chapitre 01 – Versement du budget ordinaire :	90,31

Titre III - CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT.	
Chapitre 02 – Subvention pour la recherche scientifique dans les TAAF	
Soutien des programmes	156 879,32

TOTAL (Titres I et III)	156 969,63

Art. 3 : Sont ouverts à l'exercice 2001 du budget des Terres australes et antarctiques françaises les crédits suivants :

**Titre II - Section II - DEPENSES DE TRAVAUX
D'EQUIPEMENT**

Chapitre 01- Dépenses financées sur participation : 90,31 du budget ordinaire Construction du siège	
Chapitre 02 - Equipement et investissement pour la recherche scientifique dans les TAAF	156 897,32
Art. 1 – Construction du siège	46 342,74
Art. 2 – Programme travaux réhabilitation des districts	110 536,58

TOTAL	156 969,63

Art. 4 : L'administrateur supérieur et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-34 du 21 septembre 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres

australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du secrétaire d'Etat à l'outre-mer et du ministre des affaires étrangères ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE I- Pêche de langouste

Art. 1^{er} : La campagne 2001-2002 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2001 au 30 avril 2002.

Art. 2 : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 370 tonnes en poids vif. Sur le même total admissible de capture un maximum de 240 tonnes pourra être pêché dans la zone côtière des îles Saint-Paul et Amsterdam, à partir de quatre embarcations au plus en pêche simultanée à Amsterdam et de trois embarcations au plus en pêche simultanée à Saint-Paul. Sur le même total admissible de capture, un maximum de 180 tonnes de langoustes pourra être pêché dans les fonds de plus de 70 mètres des îles Saint-Paul et Amsterdam dont 55 tonnes maximum autour de l'île Amsterdam. La pêche totale des zones de prise ne pourra en tout état de cause excéder 370 tonnes dans le respect des quotas particuliers.

Art. 3 : Les embarcations pratiquant cette pêche doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonneaux. Les caseyeurs opérant en filières ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone côtière des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 4 : L'utilisation de casiers en lattes de bois, en plastique ou en acier est autorisée dans le respect des dimensions minimales suivantes :

a) Pour les casiers en lattes de bois :

- distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux cotés opposés d'une maille polygonale.
- écartements des lattes supérieur ou égal à 35 mm.
- b) Pour les casiers en acier ou en plastique :
 - la plus petite maille autorisée est de 35 x 42 mm
 - pour une grande maille, la plus petite dimension autorisée est de 40 mm, l'autre coté devant être obligatoirement supérieur à 43 mm.

Art. 5 : La confection d'appâts pour les casiers à langouste est limitée à l'utilisation de parties de poissons ne pouvant faire l'objet d'une commercialisation.

Art. 6 : Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 grammes doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.

Art. 7 : Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste sera considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

TITRE II- Pêche de poisson

Art. 8 : La campagne 2001-2002 de pêche de poissons, dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2001 au 31 août 2002.

Art. 9 : La pêche des poissons est effectuée exclusivement à la ligne, au carrelet et à la palangre.

Art. 10 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2001-2002 est limité à 40 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 30 tonnes de bleus (*Acantholatris monodactylus*), 40 tonnes de gros yeux (*Hyperoglyphe antarctica*) et 20 tonnes de fausse-morue (*Latris lineata*).

TITRE III- Dispositions communes

Art. 11 : Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est autorisée par l'administrateur supérieur et fait l'objet d'un protocole de campagne de pêche expérimentale. Il en est de même pour toute pêche d'espèces autres que celles désignées dans le présent arrêté.

Art. 12 : Chaque débarquement de langouste et de poisson est retracé sur un document qui est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document, qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Art. 13 : Chaque transbordement en mer de langouste est retracé sur un document qui est contresigné ou attesté par le capitaine du navire sur lequel est transbordé le produit de la pêche et est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivants l'opération de transbordement. Par la suite, un autre document, contresigné ou attesté par les autorités portuaires ou douanières, est transmis à l'administrateur supérieur dans le mois suivant l'opération de débarquement. Celui-ci fait apparaître le poids net de chaque catégorie de produit.

Art. 14 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur le 1^{er} février 2002 et le 1^{er} mai 2002, un tableau sur le modèle joint en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente des produits de la pêche durant la campagne 2001-2002. Ce document est destiné à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 15 : L'arrêté territorial n° 7 du 23 février 1981 est abrogé.

Art. 16 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE

Nom de l'armement

Date

EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LANGOUSTE DURANT LA CAMPAGNE 2001-2002

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente de la langouste (queues)	Prix de vente ramené en poids vif
Moyenne					

Arrêté n° 2001-37 du 28 septembre 2001 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 19 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 3100 F, soit 472,60 € par tonne pour la campagne de pêche 2001-2002.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-38 du 28 septembre 2001 portant délégation de signature à M. David Leroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 4802 du secrétaire d'Etat à l'outre-mer du 18 septembre 2001 portant désignation du secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation permanente est donnée à compter du 1^{er} octobre 2001, à M. David Leroy, commissaire de l'air, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, arrêtés, décisions, contrat de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du Territoire ainsi que les textes de principes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête devant une juridiction.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Actes individuels

Licence de pêche n° 2001-80 du 23 août 2001 autorisant le palangrier "Albius" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "Albius" de l'armement Sapmer, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2001-2002 soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002 :

- 450 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 100 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "Albius" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : M. Alain Queinnec

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2001-81 du 23 août 2001 autorisant le palangrier "Antarctic I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "Antarctic I" de l'armement Comata, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2001-2002, soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002 :

- 590 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 210 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "Antarctic I" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Comata

Nom du capitaine : M. Jacques Deshays

Longueur : 62,88 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 923622 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2001-82 du 23 août 2001 autorisant le chalutier "Austral" à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Austral*" de l'armement Sapmer, pour pêcher au chalut de fond et au chalut pélagique durant la période de la campagne 2001-2002 soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002, 400 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 350 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Austral*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : M. Michel Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : R.U. 69.27.17 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2001-83 du 23 août 2001 autorisant le palangrier "*Azmina*" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Azmina*" de l'armement des Mascareignes (Armas), pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2001-2002 soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002 :

- 550 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;

- 200 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Azmina*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement des Mascareignes (Armas)

Nom du capitaine : M. Patrick Plouhinec

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2001-84 du 23 août 2001 autorisant le palangrier "Ile Bourbon" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "Ile Bourbon" de l'armement « Armements Réunionnais », pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2001-2002 soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002 :

- 750 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 250 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " Ile Bourbon " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armements Réunionnais

Nom du capitaine : M. Alain Queinnec/ M. Jean-Marie Langiller

Longueur : 55,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2001-85 du 23 août 2001 autorisant le palangrier "Cap Horn I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "Cap Horn I" de l'armement Cap Bourbon, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2001-2002 soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002 :

- 360 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 140 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "Cap Horn I" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Cap Bourbon

Nom du capitaine : M. René Martinez

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine

(*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2001-86 du 23 août 2001 autorisant le palangrier "Cap Kersaint" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "Cap Kersaint" de l'armement Cap Bourbon, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2001-2002 soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002 :

- 630 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 270 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "Cap Kersaint" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Cap Bourbon

Nom du capitaine : M. Paul Lemoigne

Longueur : 50,75 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 261 G à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le Secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2001-87 du 23 août 2001 autorisant le palangrier "Croix du Sud I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "Croix du Sud I" de l'armement Sapmer, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2001-2002 soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002 :

- 650 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 300 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Croix du Sud I*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : M. Bernard Burgaud

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2001-88 du 23 août 2001 autorisant le chalutier "*Kerguelen de Tremarec*" à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Kerguelen de Tremarec*" de l'armement Comata, pour pêcher au chalut de fond et au chalut pélagique durant la période de la campagne 2001-2002 soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002, 650 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 350 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Kerguelen de Tremarec*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Comata

Nom du capitaine : M. Jacques Samuel

Longueur : 87,70 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 237 356- Port-aux-français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-31 du 24 août 2001 nommant pour la période du 20 août au 24 août 2001 inclus, Mme Pilla ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 1450/DAPAF/AAF/BFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au territoire des T.A.A.F. de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est

nommée pour la période du 20 août au 24 août 2001 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-90 du 6 septembre 2001 nommant M. Henri Gouge, ingénieur au service technique du Territoire, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 2 au 30 novembre 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention entre le Territoire et l'I.F.R.T.P. ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du « Marion-Dufresne » ;

Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide :

Article unique : M. Henri Gouge, ingénieur au service technique du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2001/3 du 2 au 30 novembre 2001.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-93 du 14 septembre 2001 nommant un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2001-07 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion-Dufresne, navire de desserte des districts austraux ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles du Territoire sur le Marion-Dufresne.

Art. 2 : M. Jean-Charles Hervé est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 9 juillet au 4 août 2001. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes de la coopérative et 1 % du montant des recettes philatéliques encaissées pour le compte du Territoire. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : La présente décision sera communiquée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des TAAF.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-35 du 21 septembre 2001 autorisant la construction et la destruction de bâtiments dans les Terres australes françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3° ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu les demandes de l'Institut français pour la recherche et le technologie polaires des 10 juillet et 12 septembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I- Bâtiments à Kerguelen

Art. 1^{er} : La construction de bâtiments à Port Elisabeth (secteur entre la Pointe du Chien et le Mont Bayley à l'embouchure de la rivière Studer) est autorisée dans les conditions suivantes :

- ils seront constitués de trois abris aux dimensions suivantes (en mètres) : 2,15 x 1,60 x 2 ;
- ils seront positionnés sur un radier constitué de bastaings aux dimensions d'environ 4 x 6 mètres ;
- leur enlèvement en mars-avril 2002 sera réalisé de manière telle que le site soit rendu à son état originel.

Art. 2 : La construction de bâtiments à l'île Mayes (située dans le golfe du Morbihan) est autorisée dans les conditions suivantes :

- ils seront constitués de deux abris aux dimensions suivantes (en mètres) : 2,15 x 1,60 x 2 ;
- ils seront positionnés sur un radier constitué de bastings aux dimensions d'environ 4 x 2 mètres ;
- leur implantation (prévue en novembre-décembre 2001) et leur enlèvement se feront par voie maritime afin d'éviter le survol de la zone par hélicoptère ;
- leur enlèvement en mars-avril 2002 sera réalisé de manière telle que le site soit rendu à son état originel.

II- Bâtiments à Crozet

Art. 3 : La construction de bâtiments à la Mare aux Eléphants (située à environ quatre kilomètres à l'ouest de Pointe basse) est autorisée dans les conditions suivantes :

- ils seront constitués de quatre abris aux dimensions suivantes (en mètres) : 2,15 x 1,60 x 2, de deux conteneurs retournés et d'un conteneur bois ;
- ils seront positionnés sur un radier constitué de bastings aux dimensions d'environ 7 x 6 mètres ;
- leur implantation (prévue en novembre 2001) et leur enlèvement se feront par hélicoptère à partir du Marion-Dufresne ;
- leur enlèvement en mars-avril 2004 sera réalisé de manière telle que le site soit rendu à son état originel.

III- Bâtiments à Saint-Paul et Amsterdam

Art. 4 : L'extension du bâtiment 002 (BCR/Météo) sur la base Martin de Viviès pour la réalisation de la gérance postale et de trois chambres (zone V) est autorisée. Cette extension a une emprise au sol de 165 m² et est située dans le prolongement ouest du bâtiment 002. Le plan est consultable au siège du Territoire.

Art. 5 : La démolition du bâtiment 040 (celliers, magasins) situé dans la zone T sur la base Martin de Viviès, est autorisée.

Art. 6 : Toute modification relative aux caractéristiques des bâtiments visés aux articles précédents, à leur destination, à leur lieu ainsi qu'à leurs modalités d'implantation et d'enlèvement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district de Kerguelen, Crozet et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-36 du 24 septembre 2001 portant nomination des chefs de districts de Terre-Adélie, de Saint-Paul et Amsterdam, Crozet et Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres Australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant M. François Garde, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les T.A.A.F.,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Philippe Marcille, est nommé chef du district de Terre-Adélie pour un an à compter du mois de mars 2002.

M. François Grosvallet, est nommé chef du district de Crozet pour un an à compter de novembre 2001.

M. Joël Salaun, est nommé chef du district de Kerguelen pour un an à compter de novembre 2001.

M. Michel Grunwald, est nommé chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour un an à compter de novembre 2001.

Art. 2 : La nomination des intéressés sera effective à compter de la date de leur prise de fonctions sur leur district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Informations diverses

Le Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises peut désormais être consulté sur Internet à l'adresse suivante : www.taaf.fr

La prochaine réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises aura lieu le 26 novembre 2001 à Paris.

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 3^{ème} trimestre 2001 - N° 11- Gratuit - Dépôt légal n° 1740 – Octobre 2001
- ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**